



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-104

PUBLIÉ LE 10 MAI 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2020-05-07-006 - Annexe 1 arrêté ouverture des établissements culturels à compter du 11 mai 2020 (2 pages)	Page 3
45-2020-05-07-007 - Annexe 2 arrêté ouverture des établissements culturels à compter du 11 mai 2020 (6 pages)	Page 6
45-2020-05-07-005 - Arrêté préfectoral définissant les établissements culturels autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 (2 pages)	Page 13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-07-006

Annexe 1 arrêté ouverture des établissements culturels à  
compter du 11 mai 2020

## Annexe 1

### Liste des Musées ouverts au public dans le département du Loiret

à compter du 11 Mai 2020

Musée des Métiers de jadis	45200 Amilly
Les Tanneries	45200 Amilly
Musée du Théâtre Forain	45410 Artenay
Tour Télégraphe Chappe	45130 Baccon
Musée Daniel Vannier	45190 Beaugency
Musée de l'Oeuf	45300 Bondaroy
Maison de la Distillation	45430 Bou
Musée du Safran	45300 Boynes
Musée des Émaux et de la Mosaïque (MEMO)	45250 Briares
Musée des Deux Marines et du Pont-Canal	45250 Briares
Musée de la Préhistoire et de l'Histoire de la Terre	45120 Cepoy
Maison de la Suède	45120 Cepoy
Musée d'École Fernand Boutet	45120 Chalette-sur-Loing
Maison de la Nature et de l'eau	45120 Chalette-sur-Loing
Musée de la Marine de Loire	45110 Chateauneuf-sur-Loire
Musée Vivant de l'Apiculture Gâtinaise	45220 Château-Renard
Musée Historique à l'Ancien Hôtel Dieu	45230 Chatillon-Coligny
AutoSport Muséum	45230 Chatillon-Coligny
Musée municipal de Préhistoire et d'Histoire	45360 Chatillon-sur-Loire
Musée de la Tonnellerie	45430 Chécy
Musée Aristide Bruant	45220 Chuelles
Musée du Cirque et de l'Illusion	45570 Dampierre-en-Burly
Musée Vivant Poljinsky	45210 Ferrières-en-Gâtinais
Maison des Métiers d'Art	45210 Ferrières-en-Gâtinais
Musée de la Faïencerie	45500 Gien
Musée Oscar Roty	45150 Jargeau
Maison de Loire du Loiret	45150 Jargeau
Grande rétro	45240 La Ferté Saint-Aubin
Atelier Musée de l'Imprimerie	45330 Le Malesherbois
Écomusée	45240 Ligny-le-Ribault

1.

## Annexe 1

### Liste des Musées ouverts au public dans le département du Loiret

à compter du 11 Mai 2020

Musée Horloger Georges Lemoine	45260 Lorris
Musée départemental de la Résistance et de la Déportation	45260 Lorris
Musée des Métiers et des Légendes de la Forêt d'Orléans	45470 Loury
Le Pressoir de la maison d'Irène	45430 Mardié
Musée Van Oeveren et de l'arme blanche	45130 Meung-sur-Loire
Musée de Meung-sur-Loire – Espace Culturel La Monnaye	45130 Meung-sur-Loire
Musée Gaston Couté	45130 Meung-sur-Loire
Musée du cuir et des tanneurs	45200 Montargis
Musée Girodet	45200 Montargis
Musée Historique de l'Amitié Franco-Chinoise	45200 Montargis
Musée du Gâtinais	45200 Montargis
Musée Poterie & Forêt	45340 Nibelle
Musée des Terres Cuites	45340 Nibelle
Musée Barillet	45340 Nibelle
Centre Charles Peguy	45000 Orléans
Musée des Beaux-Arts	45000 Orléans
Hôtel Cabu Musée d'Histoire et d'Archéologie	45000 Orléans
Frac Centre-Val de Loire	45000 Orléans
Hôtel Groslet	45000 Orléans
Cercil-Musée-Mémorial des enfants du Vel d'Hiv	45000 Orléans
Maison Jeanne d'Arc	45000 Orléans
Maison de la Polyculture	45140 Ormes
Petit Musée de l'Association Effet de Cerf	45310 Patay
Maison de la Forêt	45200 Paucourt
Musée de Transports	45300 Pithiviers
Musée municipal d'Art et d'Histoire de Pithiviers	45300 Pithiviers
Le Belvédère	45730 Saint-Benoit-sur-Loire
Musée Campanaire Bollée	45800 Saint-Jean-de-Braye
Musée de l'Artisanat Rural Ancien	45510 Tigy
Site archéologique et musée lapidaire gallo-romain	45510 Vienne-en-Val

2 .

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-07-007

Annexe 2 arrêté ouverture des établissements culturels à  
compter du 11 mai 2020

# **Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments**

**Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.**

**Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.**

**Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.**



Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des trois critères suivants :

- 1. Situation sanitaire générale du département dans lequel est situé le musée ou le monument**  
Ce critère doit être pris en compte par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend ;
- 2. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**  
Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;
- 3. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**  
Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces trois critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des trois critères, ou même de deux critères sur trois, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

## Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques et fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

## Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> par personne sans contact comme indiqué dans le protocole

déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

## 1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière**, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;**
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés**, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...);
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces** de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun** pour leur éviter les heures de pointe ;
- **éviter les réunions ;**

- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**
- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

## 2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;**
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont ouverts) ;**
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact, et, si possible, la réservation à l'avance ;**
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;**
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;**
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures**

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

### 3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-07-005

Arrêté préfectoral définissant les établissements culturels  
autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020

**ARRETÉ**  
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public  
dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 Mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 Mai 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les établissements culturels à rayonnement local ne peuvent être ouverts à compter du 11 mai que dans le respect de mesures de protections du public et leur personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'ouverture des médiathèques et bibliothèques est autorisée à compter du 11 Mai 2020 .

Article 2 : l'ouverture des édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, publics ou privés, est autorisée à compter du 11 Mai 2020.

Article 3 : l'ouverture des musées mentionnés en annexe 1 est autorisée à compter du 11 Mai 2020.  
Ces établissements doivent mettre en place un système de réservation obligatoire .

Article 4 : l'ouverture des médiathèques, bibliothèques, monuments historiques et musées est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2 .

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 7 Mai 2020

Le préfet  
signé  
Pierre POUËSSEL

Les annexes 1 et 2 sont consultables auprès des services de la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire [drac.centre@culture.gouv.fr](mailto:drac.centre@culture.gouv.fr)